

**2026/6.1/05055**  
**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE COROT le 20/05/2026**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R411-25, R411-8 et R413-1 ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la Signalisation routière (livre 1, deuxième partie, Signalisation de danger - livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription - livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) ;  
**Vu** la demande présentée par le juge d'instruction du Tribunal Judiciaire d'Arras ;  
**Considérant qu'il y a lieu de favoriser le bon déroulement de la reconstitution de l'accident survenu le 17 juin 2022, rue Corot devant l'entrée de la Maison d'Enfants La Charmille, sur le territoire de la ville de Sainte-Catherine**  
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter les opérations ;

**ARRETONS**

**Article 1** - Le **Mercredi 20 Mai 2026**, la **rue Camille COROT sera interdite au stationnement et à la circulation de 7 heures à 17 heures** selon les besoins des services de Police, entre le bas de la rue entrée résidence séniors Jules Gosse et la résidence La Closerie. Des barrières seront installées par les services techniques.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, Signalisation de danger - livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription - livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par la commune de Sainte-Catherine.

**Article 3** - Les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et seront levées en fonction de l'avis du juge d'instruction et des services de Police présents sur place.

**Article 4** - La mairie de Sainte-Catherine sera en charge de prévenir les riverains de la rue condamnée.

**Article 5** - Les dispositions définies dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de Police, de Secours, et des services communautaires d'urgences.

**Article 6** - Toute infraction aux dispositions définies dans le présent arrêté constituera une contravention et sera réprimée comme telle.

**Article 8** - La Commissaire Principal de Police, le Directeur Général des Services de la ville de Sainte-Catherine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera envoyée au Commissaire Principal de Police, aux Sapeurs-Pompiers, à la Communauté Urbaine d'Arras.

**SAINTE-CATHERINE, le 12 Mai 2026**



**Séverine LECHON**  
**Mme le Maire**

